RÈGLEMENT (CEE) N° 2083/74 DE LA COMMISSION

du 7 août 1974

relatif à l'octroi d'une aide au relogement du vin de table pour lequel un contrat de stockage a été conclu pendant la campagne viticole 1973/1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole [1] modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 [2], et notamment ses articles 6*bis* et 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70 prévoit la conclusion de contrats de stockage à long terme ; que le règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juillet 1970 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3411/73 [4], fixe les conditions dans lesquelles doivent être conclus les contrats ; que les quantités de vin de table pour lesquelles court actuellement un contrat de stockage sont anormalement importantes pour cette époque de l'année ; que cela est dû au fait que les débouchés durant la campagne viticole en cours ne répondaient pas aux quantités disponibles au début de ladite campagne ;

considérant que ces quantités de vin sont stockées dans des récipients qui peuvent être nécessaires pour le stockage de la prochaine récolte ;

considérant que, pour permettre aux producteurs de stocker leur prochaine récolte dans des conditions normales, il est nécessaire d'accorder une aide au relogement du vin de table dans le cadre d'un trajet maximal ;

considérant que, pour pouvoir n'appliquer cette mesure que dans les cas où elle semble justifiée sur le plan économique, il convient de ne prendre en considération que les contrats de stockage conclus pendant une période déterminée ; que, en outre, il y a lieu, pour assurer une exécution régulière de la mesure, d'arrêter des dispositions concernant la nature du transport et la date de présentation de la demande ;

considérant que, d'une part, le délai de mise en œuvre administrative étant court et d'autre part, les quantités entrant en ligne de compte souvent faibles et les frais de transport modiques par rapport aux frais totaux, il convient de fixer un montant forfaitaire de l'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur demande et dans les conditions définies à l'article 2 il peut être accordé pour le vin de table qui a fait l'objet, conformément au règlement (CEE) n° 1437/70 d'un contrat de stockage au cours de la campagne viticole 1973/1974, une aide au relogement dans une autre localité ou partie de localité ou un autre emplacement de stockage appartenant à un tiers.

Article 2

L'aide ne peut être accordée que si :

— le trajet n'exède pas 150 km,

— les contrats de stockage en question ont été conclus avant le 31 août 1974 et, à l'exception des contrats de stockage à long terme, expirent après le 15 octobre 1974,

— le vin a été relogé avant le 15 septembre 1974, et le transport effectué à l'aide d'un ou de plusieurs véhicules,

— les demandes d'octroi d'une aide ont été présentées, avant le 31 août 1974, à l'organisme d'intervention de l'État membre intéressé.

Article 3

L'aide s'élève, pour tous les vins de table, à 0,95 unité de compte par hectolitre.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles en vue d'assurer les contrôles nécessaires ; ils vérifient notamment si le relogement du vin de table a effectivement eu lieu.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 octobre 1974, les quantités qui ont bénéficié d'une aide au relogement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1974.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.
(4) JO n° L 349 du 19. 12. 1973, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI